

Malmedy

Lierneux

Stavelot



Stoumont

Waimès

Trois Ponts

Règlement commun relatif aux  
**Bals publics**

## Chapitre 1 – Définition :

Le **bal public** au sens du présent règlement s'entend comme étant :

- Une manifestation organisée soit :
  - dans un lieu clos / couvert,
  - en plein air,
  - sous chapiteau,
- Comportant de la musique produite de manière mécanique ou par des musiciens,
- Annoncée par voie de presse, de papillons distribués, d'affiches, de radio ou par tout autre moyen (téléphone, internet, ...)
- Accessible en principe à tous (éventuellement avec des restrictions imposées par le service de gardiennage.)

**Ne sont pas** visées par le présent règlement les soirées qui se déroulent dans le cercle restreint de la famille (communions, mariages, anniversaires,...)

## Chapitre 2 – Règles générales :

Article 1 : Tout bal public organisé sur le territoire communal doit être portée à la connaissance du Bourgmestre de la commune concernée au moins **un mois** avant sa date par une personne majeure, civilement responsable.

Cette communication doit se faire à l'aide de la fiche d'information disponible à l'administration communale. Le modèle de ce formulaire figure en annexe au présent.

Article 2 : L'organisateur devra conformer la manifestation projetée aux prescriptions sécuritaires éventuelles qui seront données par le bourgmestre sur avis de tous les services compétents.

Tout organisateur d'un de bal public qui :

- n'a pas été porté à la connaissance du Bourgmestre et / ou
- n'a pas respecté les prescriptions sécuritaires

fera l'objet d'une **sanction administrative / d'une peine de police**.

Article 3 : Le bourgmestre précise s'il estime qu'une surveillance policière est indiquée. Il avertit au besoin le chef du service d'incendie compétent, voire provoque une réunion de coordination des services concernés s'il estime que l'ampleur de la manifestation le justifie.

Article 4 : Il est interdit d'organiser des bals publics en **plein air**, tant sur terrain privé que public, sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre. La demande doit être adressée au Bourgmestre au plus tard **un mois** avant la date de la manifestation en utilisant la fiche

d'information disponible à l'administration communale et dont le modèle figure en annexe 01 au présent.

Article 5 : Les organisateurs se conformeront aux conditions prescrites. A défaut, les manifestations ou bals pourront être interdits, suspendus ou interrompus par un service de police sur base d'un arrêté de police pris par le Bourgmestre.

Article 6 : Tout bénéficiaire de l'autorisation délivrée par le Bourgmestre est tenu de respecter les conditions qui y sont énoncées.

Les conditions peuvent être assorties de toutes mesures à exécuter avant, pendant et après la réunion publique notamment en ce qui concerne la sécurité des podiums, tribunes, gradins amovibles, tentes, guinguettes, voies d'évacuation, toilettes, parkings et autres dispositifs nécessaires pour la manifestation.

Article 7 : Le cas échéant, le bourgmestre peut prescrire une visite des services compétents (services d'incendie mais aussi tout organisme agréé pour le contrôle, la certification et les essais en matière de sécurité) afin d'assurer la sécurité des dispositifs installés. Cette visite est à charge de l'organisateur.

Article 8 : l'organisateur prévoira en nombre suffisant des poubelles extérieures et assurera le ramassage des gobelets, cannettes et autres objets abandonnés sur la voie publique dans les plus brefs délais.

### Chapitre 3 – Surveillance et gardiennage

Article 9 : Les participants et organisateurs d'un bal public sont tenus d'obtempérer aux injonctions de la police destinées à préserver, à maintenir ou à rétablir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

Article 10 : Afin de pouvoir faire appel dans les meilleurs délais, aux services de secours ou de police, l'organisateur devra disposer sur les lieux même, d'un moyen de communication téléphonique (téléphone fixe ou portable)

Article 11 : Les organisateurs et les éventuels membres du Service de surveillance porteront un signe distinctif propre à l'organisation et différent des insignes des Services de police. Ce signe distinctif sera communiqué au moment de la demande d'autorisation.

Article 12 : Un service de gardiennage sera prévu selon le tableau suivant :

Participants attendus	Présence d'agents de sécurité
... < 250	Conseillée
250 < ... < 500	Minimum 2 agents
500 < ...	1 agent par tranche de 250 participants

L'évaluation du nombre de participants attendus sera effectuée par le service de police, notamment sur base des indications fournies par l'organisateur, la capacité de la salle et le nombre de participants des manifestations précédentes. Le service de gardiennage engagé sera dûment agréé par le Ministre de l'Intérieur tel que prévu par la législation en vigueur.

Article 13: Si possible, l'organisateur fera tenir un vestiaire dans la zone d'entrée par au moins une personne majeure et sobre pendant la durée de la manifestation.

Article 14 : Sur les lieux de la manifestation ou du bal, seront interdit le port et le transport des objets suivants :

- les casques de motocyclistes,
- les parapluies,
- les objets tranchants, contondants, pouvant blesser, souiller ou incommoder,
- les calicots, les slogans, les insignes ou emblèmes qui pourraient troubler l'ordre public,
- les sprays ou aérosols de quelque produit qu'ils contiennent,
- de manière générale, tout objet de nature à troubler l'ordre public.

Ces objets seront tenus éloignés du lieu de la manifestation. Ils pourront être déposés au vestiaire mentionné à l'article 13 si celui-ci est existant.

Article 15 : Tout objet tel que masque, casque, vêtement, etc... rendant l'identification visuelle d'une personne difficile ou impossible devra être immédiatement retiré sur réquisition d'un service de police.

En cas de refus, la police pourra employer la force dans le but d'identifier cette personne. Ces objets pourront être saisis par la police. Le Bourgmestre peut, pour certaines circonstances, interdire préalablement le port de ces objets.

## Chapitre 4 – Boissons :

Article 16 : Sont interdites :

- Les soirées sans repas complet où les boissons alcooliques ou alcoolisées sont disponibles moyennant le paiement d'une somme forfaitaire.
- Les soirées où des réductions de prix sont octroyées pour des commandes de boissons groupées.
- Les soirées ou même des parties de soirées où le prix pour les boissons alcooliques ou alcoolisées est inférieur au prix demandé pour les boissons non alcoolisées.
- Les soirées à thèmes invitant le public à consommer de l'alcool.
- Les publicités sur des affiches ou par tout autre moyen pour les soirées susmentionnées.

Article 17 : Il est imposé aux organisateurs de prévoir la présence d'eau potable disponible gratuitement ou à prix coûtant au cours de la soirée

Article 18 : Il est interdit dans un rayon de 300 mètres autour d'un bal public de détenir, transporter, consommer ou vendre des boissons alcooliques ou alcoolisées sur la voie publique, en dehors des lieux prévus et aménagés à cet effet (terrasses de café, ...).

Article 19 : L'organisateur fera tenir le(s) débit(s) de boissons par minimum **deux personnes majeures et sobres** jusqu'à la fin de la manifestation.

Ces personnes vérifieront que les boissons alcooliques ou alcoolisées ne sont pas servies jusqu'à amener les consommateurs à l'état d'ivresse ; ces personnes veilleront en outre à ce que ces boissons ne soient pas servies à des personnes déjà manifestement ivres conformément aux dispositions des articles 4 et 8 de l'Arrêté Loi du 14.11.1939 sur la répression de l'ivresse.

Article 20 : Sauf dérogation du bourgmestre, les boissons quelles qu'elles soient ne seront servies que dans des récipients en matière plastique ou en carton.

Article 21 : La vente des tickets de boissons (si ce système est prévu) se terminera 30 minutes avant la fin du bal public et sera annoncée au public 10 minutes avant cette heure. La délivrance des boissons ne pourra plus s'effectuer 15 minutes avant la fin du bal public et l'organisateur informera le public de cette disposition 10 minutes auparavant.

## Chapitre 5 – Eclairage :

Article 22 : Un éclairage extérieur suffisant fonctionnera dans un périmètre de 50 mètres de l'endroit des bals publics, depuis une heure avant et jusqu'à une heure après la fin effective de ceux-ci, si ces manifestations se déroulent entre la tombée et la levée du jour.

Article 23 : Si une zone de parcage est organisée dans un endroit autre que la voie publique, elle devra être éclairée de façon suffisante et constante jusqu'à une heure après la manifestation. Ces éclairages ne pourront à aucun moment déranger inutilement le voisinage. Sur ordre des forces de police et de sécurité, la durée des éclairages sera prolongée.

Article 23bis : Les articles 22 et 23 ne s'appliquent pas aux manifestations pour lesquelles le nombre de participants attendus est inférieur à 250 selon les critères et l'estimation définis par l'article 12.

Article 24 : Un éclairage uniforme blanc et permanent devra être prévu sur le lieu même de la manifestation afin de permettre l'identification visuelle des personnes à tout endroit de la salle ou du lieu de la manifestation ; cet éclairage sera immédiatement actionné par l'organisateur ou son préposé sur demande des forces de police, du service de gardiennage ou des services de secours.

Article 25 : L'intensité de l'éclairage d'ambiance devra être progressivement augmentée 15 minutes avant l'heure de fermeture, de manière à obtenir à l'heure de fermeture, un éclairage maximum uniforme et permanent.

## Chapitre 6 – Niveau sonore :

Article 26 : Le niveau sonore émis par la musique amplifiée ne pourra dépasser 90 DB (A) à l'intérieur de l'établissement conformément à l'article 2 de l'Arrêté royal du 24.02.1977.

Sur demande même verbale des forces de police, soit qu'il est constaté que ce niveau est dépassé, soit que les circonstances du maintien de l'ordre l'exigent, l'organisateur, son préposé ou le disc-jockey devra **immédiatement** baisser ou couper l'émission sonore.

Article 27 : L'intensité du niveau sonore de la musique amplifiée devra être diminuée progressivement 15 minutes avant la fin de manière à être coupée à l'heure de fermeture et remplacée par une musique douce de fond, jusqu'à l'évacuation des lieux par le public.

## Chapitre 7 – Accès des services de secours au lieu du bal :

Article 28 : Un accès ainsi qu'une aire de manœuvre et de stationnement pour les services de secours et de sécurité devront rester totalement libres durant toute la manifestation. L'aire de manœuvre et de stationnement aura une superficie suffisante pour permettre aux dits services de manœuvrer ou de stationner aisément ; cet endroit sera délimité par des signaux prévus en la matière et se situera à proximité de l'entrée principale.

## Chapitre 8 – Entrée du bal public :

Article 29 : L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires pour faire respecter la législation, notamment en ce qui concerne l'accessibilité au **mineur de moins de 16 ans** non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal (article 1 de la Loi du 15/07/1960 sur la préservation morale de la jeunesse) et aux personnes en **état d'ivresse manifeste**.

## Chapitre 9 – gestion des incidents :

Article 30 : L'organisateur est tenu de prévenir sans délai, les forces de l'ordre en cas de troubles dans le lieu de la manifestation si ses propres services de gardiennage ne parviennent pas à rétablir la tranquillité des lieux; il en va de même pour les troubles se situant sur les zones de parcage mises à disposition par l'organisateur en dehors de la voie publique.

Article 31 : Si des troubles ont lieu sur la voie publique à l'occasion d'une manifestation, l'organisateur de celle-ci est tenu d'en aviser les forces de l'ordre sans délai et en précisant le lieu et la nature exacte des troubles.

Article 32 : Si une (ou des) personne(s) se présentent à l'entrée ou sont signalées aux organisateurs comme se trouvant munies d'objets de nature à troubler l'ordre public, les organisateurs qui ne parviendront pas à faire ranger ces objets au vestiaire en avisent immédiatement les forces de l'ordre.

Article 33 : l'organisateur est tenu de communiquer sans tarder aux forces de l'ordre tout fait dont il aurait connaissance et qui serait susceptible de perturber l'ordre dans ou autour du lieu de la manifestation.

## Chapitre 10 – Capacité et évacuation du lieu du bal :

Article 34 : L'organisateur prendra connaissance de la réglementation concernant l'exploitation des salles de danses et autres débits de boissons ainsi que du rapport de prévention d'incendie et

s'engagera à respecter l'éventuelle clause limitant la capacité (en personnes) du lieu de la manifestation.

Article 35 : L'organisateur devra personnellement s'assurer du bon fonctionnement des portes de secours, de l'éclairage et du dégagement de celles-ci.

#### Chapitre 11 – Heure de fermeture :

Article 36 : Sauf dérogation justifiée accordée par le bourgmestre, la manifestation ne pourra se prolonger au delà de

→ **Trois heures du matin** :

- samedi,
- dimanche,
- Les jours fériés.

→ **Une heure du matin** tous les autres jours.

Dans les deux cas, annonce en sera faite au public au moins 15 minutes avant la fin de la manifestation.

Article 37 : En cas de non-respect des mesures édictées par l'autorité compétente, la manifestation pourra être suspendue ou interrompue par décision d'un officier de police administrative, sans préjudice des amendes administratives éventuelles.

#### Chapitre 12 – Vidéosurveillance :

Article 38 : Le bourgmestre pourra imposer par arrêté de police l'usage de caméras de surveillance. Ce système de surveillance sera mis à la disposition de l'organisateur par les services de police de la zone Stavelot-Malmedy.

Article 39 : Dans les cas où la vidéo surveillance est ordonnée par le bourgmestre, l'organisateur sera considéré comme le responsable du traitement, conformément à la Loi réglant l'installation et l'utilisation de caméra de surveillance du 21 mars 2007.

Article 40 : L'organisateur sera tenu responsable du matériel technique qui sera mis à sa disposition par les services de police et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver ce matériel.

Article 41 : L'organisateur devra disposer une caméra de surveillance qui filmiera l'entrée des participants à la soirée. L'accès devra être suffisamment éclairé pour permettre l'identification des participants.



L'organisateur devra également disposer deux caméras qui filmeront l'intérieur de la salle à des endroits qui respectent l'intimité des gens.

Article 42 : L'organisateur devra signaler la présence de ces caméras de surveillance, conformément à l'Arrêté royal définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra du 10 février 2008 (pictogramme).

Article 43 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité et l'accès des images enregistrées, conformément à la Loi réglant l'installation et l'utilisation de caméra de surveillance du 21 mars 2007.

**Chapitre 13 – Sanctions : (abrogé pour les communes qui n'appliquent pas les amendes administratives)**

Article 44 : Les infractions prévues par le présent règlement sont passibles d'une amende administrative déterminée par le fonctionnaire sanctionnateur proportionnellement à la gravité de faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive, voire concomitance de plusieurs infractions donnant lieu à une sanction unique proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits, avec un maximum de 250 euros.

**Chapitre 14 – Dispositions finales :**

Article 45 : Le bourgmestre peut prendre toutes les mesures sécuritaires adéquates pour faire exécuter le présent règlement.